

NIVEAU A 3

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
11 ^e échelon.....	775
10 ^e échelon.....	735
9 ^e échelon.....	699
8 ^e échelon.....	666
7 ^e échelon.....	632
6 ^e échelon.....	607
5 ^e échelon.....	575
4 ^e échelon.....	548
3 ^e échelon.....	519
2 ^e échelon.....	488
1 ^e échelon.....	463

Art. 2. – Le directeur du personnel, des services et de la modernisation du ministère chargé de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2001 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du personnel, des services et de la modernisation :

L'ingénieur général des ponts et chaussées.

G. JANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. DE JEKHOWSKY

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

Y. CHEVALIER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

NOR : DEVN0310077D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et L. 429-19 et R. 229-3,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article R. 229-3 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet peut autoriser le tir de nuit du sanglier, dans les conditions prévues à l'article L. 429-19. »

Art. 2. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décret n° 2003-879 du 8 septembre 2003 relatif aux paraffines chlorées à chaîne courte et aux composés organostanniques et modifiant le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses

NOR : DEVP0310041D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2002/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte) ;

Vu la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques) ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 231-6 et L. 231-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1 et R. 5150 à R. 5170 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre V ;

Vu le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances dangereuses et préparations dangereuses, modifié par le décret n° 2002-506 du 12 avril 2002 ;

Vu l'avis, en date du 12 septembre et du 10 octobre 2002, de la commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques ;

Vu l'avis, en date du 19 mars 2003, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} (1^{er} tiret) du décret du 2 octobre 1992 susvisé, les mots : « les coques de navires » sont remplacés par les mots : « – tous les navires ou bateaux, quelle que soit leur longueur. »

Art. 2. – L'article 2 du décret du 2 octobre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les composés organostanniques ne peuvent pas être mis sur le marché comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement.

« Les composés organostanniques ne peuvent pas être mis sur le marché ou utilisés comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides dans des produits antisalissures au sens de l'article 1^{er}. Il est seulement fait exception à cette interdiction lorsque ces composés sont destinés à être incorporés dans des produits antisalissures utilisés sur des navires de guerre ou des navires auxiliaires de la marine nationale. »

Art. 3. - I. - Il est inséré après le titre VI du décret du 2 octobre 1992 susvisé un titre VI bis ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« MISE SUR LE MARCHÉ DES PARAFFINES CHLORÉES À CHAÎNE COURTE

« Art. 18 bis. - Les paraffines chlorées à chaîne courte (alcane contenant 10 à 13 atomes de carbone) ne peuvent être mises sur le marché en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations à des concentrations supérieures à 1 % pour l'usinage des métaux ou le graissage du cuir. »

II. - Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Art. 4. - Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*
FRANÇOIS FILLON

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEU

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Arrêté du 1^{er} septembre 2003
portant agrément d'une mutuelle**

NOR : SANS0323476A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la mutualité, et notamment les articles L. 211-7, L. 211-8, L. 211-10, R. 211-3, R. 211-7 et R. 211-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 25 juin 2003 ;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la mutuelle de France Prévoyance,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La mutuelle de France Prévoyance, inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 383 143 617, dont le siège social se situe à Aubagne (13400), 447, avenue de Jouques, pôle Performance, est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous-branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité :

- 1 Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;
- 2 Maladie ;
- 20 Vie-décès ;
- 21 Nuptialité-natalité.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Par le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*

F. LE MORVAN

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Par le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,*

F. LE MORVAN

**Arrêté du 1^{er} septembre 2003
portant agrément d'une mutuelle**

NOR : SANS0323477A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la mutualité, et notamment les articles L. 211-7, L. 211-8, L. 211-10, R. 211-3, R. 211-7 et R. 211-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 25 juin 2003 ;

Vu, avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la Mutuelle territoriale régionale d'Alsace, des préfectures et des collectivités territoriales et hospitalières (MTRA),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La Mutuelle territoriale régionale d'Alsace, des préfectures et des collectivités territoriales et hospitalières (MTRA), inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 778 868 919, dont le siège social se situe à Strasbourg (67000), hôtel du département, place du Quartier-Blanc, est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous-branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité :

- 1 Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;
- 2 Maladie ;
- 20 Vie-décès ;
- 21 Nuptialité-natalité.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.